



# LES CAS DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

## Fiche pratique info statut

L'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale lorsque le recours d'un fonctionnaire n'est pas possible ou lorsque le besoin est temporaire.

# Sommaire

Accroissement temporaire d'activité .....	<b>3</b>
Accroissement saisonnier d'activité .....	<b>4</b>
Contrat de projet .....	<b>5</b>
Remplacement d'un agent momentanément indisponible .....	<b>6</b>
Vacance temporaire d'emploi .....	<b>7</b>
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires .....	<b>8</b>
Pour les besoins des services ou la nature des fonctions .....	<b>9</b>
Communes < 1000 habitants et groupements de communes < 15000 habitants .....	<b>10</b>
Communes nouvelles issues de la fusion de communes < 1000 habitants .....	<b>11</b>
Emplois à temps non-complet < 50% .....	<b>12</b>
Création ou suppression d'emplois s'imposant à la collectivité ou à l'établissement .....	<b>13</b>
Portabilité des CDI .....	<b>14</b>
Recrutement d'un travailleur handicapé .....	<b>15</b>
PACTE .....	<b>16</b>
Emplois de direction .....	<b>17</b>
Collaborateur de cabinet des autorités territoriales .....	<b>18</b>
Collaborateur de groupes d'élus .....	<b>20</b>

## Accroissement temporaire d'activité

Cas de recrutement	Accroissement temporaire d'activité
Référence juridique	Article L.332-23 1° du CGFP (anciennement article 3 I 1° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Non permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	12 mois maximum, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de <b>18 mois</b> consécutifs
Délibération à prendre	Oui
DCVE <sup>1</sup>	Non
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>2</sup>	Non
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>3</sup>	Non
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	Besoin ponctuel et exceptionnel (ancien besoin occasionnel)

<sup>1</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>2</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>3</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Accroissement saisonnier d'activité

Cas de recrutement	Accroissement temporaire d'activité
Référence juridique	Article L.332-23 2° du CGFP (anciennement article 3 I 2° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Non permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	6 mois maximum, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de <b>12 mois</b> consécutifs
Délibération à prendre	Oui
DCVE <sup>4</sup>	Non
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>5</sup>	Non
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>6</sup>	Non
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	Besoin prévisible et régulier (ancien besoin saisonnier)

<sup>4</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>5</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>6</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Contrat de projet

Cas de recrutement	Contrat de projet
Référence juridique	Articles L.332-24 à L332-26 du CGFP (anciennement article 3 III de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Non permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	Durée minimale d'1 an dans la limite de 6 ans compte-tenu de la durée du projet
Délibération à prendre	Oui
DCVE <sup>7</sup>	Oui <sup>8</sup>
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>9</sup>	Oui
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>10</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération

<sup>7</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>8</sup> Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'1 an. L'article 1 du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018, relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques, précise que l'obligation de publicité s'applique sans délai à tous les emplois pourvus par contrat pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

<sup>9</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>10</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Remplacement d'un agent momentanément indisponible

Cas de recrutement	Remplacement d'un agent momentanément indisponible (stagiaire, fonctionnaire ou contractuel) ou exerçant ses fonctions à temps partiel *
Référence juridique	Article L.332-13 du CGFP (anciennement article 3-1 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	Durée déterminée et renouvellement dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer
Délibération à prendre <sup>11</sup>	Non
DCVE <sup>12</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>13</sup>	Oui
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>14</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	Lorsque l'agent remplace deux fonctionnaires, identifier clairement les obligations sur les actes d'engagement correspondant à chaque emploi (visa de l'acte justifiant le recours au CDD). La prise d'effet peut être antérieure au départ de cet agent

\* Le remplacement peut intervenir dans les cas suivants :

- détachement de courte durée (maximum 6 mois) ;
- disponibilité de courte durée (6 mois maximum) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- congés régulièrement octroyés, congés annuels ;
- congé maternité, paternité, adoption ;
- CITIS, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée ;
- congé parental, congé de présence parentale ;
- congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- congé pour un représentant du personnel pendant la durée du mandat ;
- congé participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;

<sup>11</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>12</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>13</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>14</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>15</sup> QE AN du 22 juin 1998 précitée.

## Vacance temporaire d'emploi

Cas de recrutement	Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service
Référence juridique	Article L.332-14 du CGFP (anciennement article 3-2 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	1 an maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans
Délibération à prendre <sup>16</sup>	Oui Création d'un emploi vacant ou existence d'un emploi permanent vacant
DCVE <sup>17</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>18</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>19</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non <sup>20</sup>
Remarques complémentaires	Contrat uniquement possible qu'après DCVE Prolongeable au bout d'1 an uniquement lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir

<sup>16</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>17</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>18</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>19</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>20</sup> CE 23 décembre 2011, n°334585.

## Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires

Cas de recrutement	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
Référence juridique	Article L.332-8 1° du CGFP (anciennement article 3-3 1° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>21</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>22</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>23</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>24</sup>	Oui
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>25</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>26</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans ou en cours de CDD lorsqu'il atteint les 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>21</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>22</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>23</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>24</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>25</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>26</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.



## Pour les besoins des services ou la nature des fonctions

Cas de recrutement	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP
Référence juridique	Article L.332-8 2° du CGFP (anciennement article 3-3 2° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>27</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>28</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>29</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>30</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>31</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>32</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans ou en cours de CDD lorsqu'il atteint les 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>27</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>28</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>29</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>30</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>31</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>32</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.

## Communes < 1000 habitants et groupements de communes < 15000 habitants

Cas de recrutement	Pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants
Référence juridique	Article L.332-8 3° du CGFP (anciennement article 3-3 3° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Communes de moins de 1000 habitants et groupements de communes de moins de 15 000 habitants
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>33</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>34</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>35</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>36</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>37</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>38</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans ou en cours de CDD lorsqu'il atteint les 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>33</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>34</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>35</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>36</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>37</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>38</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.

## Communes nouvelles issues de la fusion de communes < 1000 habitants

Cas de recrutement	Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants
Référence juridique	Article L.332-8 4° du CGFP (anciennement article 3-3 3°bis de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>39</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>40</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>41</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>42</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>43</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>44</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans ou en cours de CDD lorsqu'il atteint les 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>39</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>40</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>41</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>42</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>43</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>44</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.

## Emplois à temps non-complet < 50%

Cas de recrutement	Pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%
Référence juridique	Article L.332-8 5° du CGFP (anciennement article 3-3 4° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>45</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>46</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>47</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>48</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>49</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>50</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans Possibilité de maintenir un CDI en cas de recrutement dans une autre collectivité sur le fondement des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>45</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>46</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>47</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>48</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>49</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>50</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.

## Création ou suppression d'emplois s'imposant à la collectivité ou à l'établissement

Cas de recrutement	Pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
Référence juridique	Article L.332-8 6° du CGFP (anciennement article 3-3 5° de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 10000 habitants
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	3 ans maximum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>51</sup>	Oui Création d'un emploi permanent Certaines mentions sont obligatoires <sup>52</sup> : > Le ou les grades correspondant à l'emploi créé > Le motif de recrutement > La nature des fonctions > Le niveau de recrutement > Le niveau de rémunération
DCVE <sup>53</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>54</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>55</sup>	Oui
Éligible au CDI	Oui <sup>56</sup> Au renouvellement du contrat qui excède 6 ans
Remarques complémentaires	Mentionner dans la délibération que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions des articles L.332-8 et L.332-9 du CGFP

<sup>51</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>52</sup> Article L.313-1 du CGFP.

<sup>53</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>54</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>55</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

<sup>56</sup> Articles L.332-10 et L.332-11 du CGFP.

## Portabilité des CDI

Cas de recrutement	Portabilité des CDI <sup>57</sup>
Référence juridique	Article L.332-12 du CGFP (anciennement article 3-5 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	Durée indéterminée
Délibération à prendre <sup>58</sup>	Oui
DCVE <sup>59</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>60</sup>	Oui
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>61</sup>	Oui
Remarques complémentaires	L'autorité territoriale d'accueil peut, par décision expresse, maintenir le bénéfice de la durée indéterminée du contrat si les fonctions sont de même catégorie hiérarchique

<sup>57</sup> Une collectivité ou un établissement public peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un CDI à une autre collectivité ou établissement, à une personne morale relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

<sup>58</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>59</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>60</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>61</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Recrutement d'un travailleur handicapé

Cas de recrutement	Recrutement d'un travailleur handicapé
Référence juridique	Article L.352-4 du CGFP (anciennement article 38 de la loi n°84-53) Article L5212-13 du Code du travail
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie A, B et C
Durée de l'engagement	Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'intéressé a vocation à être titularisé Cette durée peut être augmentée dans le cadre d'un recrutement nécessitant l'accomplissement d'une scolarité prévue à l'article L.325-44 du CGFP Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat
Délibération à prendre <sup>62</sup>	Oui
DCVE <sup>63</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>64</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>65</sup>	Oui
Remarques complémentaires	A l'issue du contrat : titularisation sans concours Ne peut être mis en œuvre pour les agents déjà fonctionnaires

<sup>62</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>63</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>64</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>65</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## PACTE

L'article 162 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvre désormais la possibilité de conclure un Pacte :

- aux personnes âgées 16 à 28 ans révolus non diplômées ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel ;
- aux personnes en situation de chômage longue durée, âgées de 45 ans et plus et bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH.

Cas de recrutement	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale hospitalière et de l'État (PACTE)
Référence juridique	Article L.326-10 du CGFP (anciennement article 38 bis de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non
Emplois	Permanent Catégorie C
Durée de l'engagement	Engagement d'une durée comprise entre 1 an et 2 ans renouvelable dans la limite d'1 an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat
Délibération à prendre <sup>66</sup>	Oui
DCVE <sup>67</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>68</sup>	Oui 1 mois sauf urgence
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>69</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	Vocation à titularisation à l'issue du contrat Ce contrat a pour objet de permettre à l'agent d'acquérir, par une formation en alternance avec son activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel il a été recruté, ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi

<sup>66</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>67</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>68</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>69</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.



## Emplois de direction

Cas de recrutement	Emplois de direction
Référence juridique	Articles L.343-1 à L.343-3 du CGFP (anciennement article 47 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Oui <sup>70</sup>
Emplois	Permanent Emplois de direction
Durée de l'engagement	Le contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par période d'une durée maximale de 3 ans <sup>71</sup>
Délibération à prendre <sup>72</sup>	Oui
DCVE <sup>73</sup>	Oui
Délai raisonnable entre la DCVE et le recrutement <sup>74</sup>	Oui À l'exception des DGS
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>75</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	N'entraîne pas la titularisation

<sup>70</sup> DGS et DGAS des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions DGS, DGAS et DGST des communes de plus de 40000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40000 habitants DG des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.

<sup>71</sup> Article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et article 5 du décret n°2020-257 du 13 mars 2020

<sup>72</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998

<sup>73</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>74</sup> Le délai conseillé est de 1 mois (décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019).

<sup>75</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Collaborateur de cabinet des autorités territoriales

Cas de recrutement	Collaborateur de cabinet des autorités territoriales
Référence juridique	Articles L.333-1 à L.333-11 du CGFP (anciennement article 110 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Non, cependant le nombre maximal de collaborateurs de cabinet que l'autorité territoriale peut recruter varie en fonction de l'importance démographique pour les communes, départements et régions et du nombre de fonctionnaires employés pour les établissements publics administratifs
Emplois	Non permanent Collaborateur de cabinet
Durée de l'engagement	Engagement dont la durée ne peut excéder celle du mandat du Maire ou du Président
Délibération à prendre <sup>76</sup>	Oui
DCVE <sup>77</sup>	Non
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>78</sup>	Oui
Éligible au CDI	Non
Remarques complémentaires	N'entraîne pas la titularisation

### Effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire :

- 1 personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- 2 personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants ;
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.

### Effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil départemental :

- 3 personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants ;
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants lorsque la population du département est comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'habitants ;
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants lorsque la population du département est supérieure à 1 000 000 d'habitants.

**Effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil régional :**

- 5 personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants ;
- 1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants.

**Effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'établissement public administratif dont les agents relèvent du code général de la fonction publique :**

- 1 personne pour un établissement public administratif employant moins de 200 agents ;
- 2 personnes pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus.

---

**76** QE AN n°15801 du 22 juin 1998

**77** Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

**78** Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

## Collaborateur de groupes d'élus

Cas de recrutement	Collaborateur de groupes d'élus
Référence juridique	Articles L.333-12 du CGFP (anciennement article 110-1 de la loi n°84-53)
Condition de strate démographique	Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100000 habitants, départements et région
Emplois	Non permanent Collaborateur de groupes d'élus
Durée de l'engagement	Engagement de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée et d'une durée maximale de 6 ans
Délibération à prendre <sup>79</sup>	Oui Pour déterminer les conditions de répartition et de recrutement des collaborateurs de groupes d'élus ainsi que les crédits qui leurs sont affectés
DCVE <sup>80</sup>	Non
Acte d'engagement	Contrat
Transmission au contrôle de légalité <sup>81</sup>	Oui
Eligible au CDI	Oui
Remarques complémentaires	Au-delà de 6 ans, la reconduction du contrat ne peut avoir lieu que sur décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée

<sup>79</sup> QE AN n°15801 du 22 juin 1998.

<sup>80</sup> Pour les cas de recrutement où une DCVE est nécessaire, chaque renouvellement sera précédé d'une nouvelle DCVE.

<sup>81</sup> Article L2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.